

Les modifications apportées à la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail par la loi n° 17-11 du 27 décembre 2017 .

Art. 141.- Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relative aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs et des femmes, est puni d'une amende de 2.000 à 4.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions constatées.

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de l'article 141 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 141.** — Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relative aux conditions d'emploi des jeunes travailleurs et des femmes, est puni d'une amende de 10.000 à 20.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés ».

Art. 142.- Le signataire d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail dont les dispositions sont de nature à asseoir une discrimination entre les travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, ainsi que prévu à l'article 17 de la présente loi, est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 2.000 à 10.000 DA et d'un emprisonnement de trois (3) jours, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de l'article 142 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 142.** — Le signataire d'une convention collective, (sans changement jusqu'à) est puni d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 200.000 DA à 500.000 DA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 143.- Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi, relative à la durée légale hebdomadaire de travail, à l'amplitude journalière de travail et aux limitations en matière de recours aux heures supplémentaires et au travail de nuit pour les jeunes et les femmes est puni d'une amende de 500 à 1.000 DA appliquée pour chacune des infractions constatées et autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de l'article 143 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 143.** — Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relative à la durée légale hebdomadaire de travail, (sans changement jusqu'à), est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA appliquée pour chacune des infractions constatées et autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés ».

Evolution

■ **Ordonnance n° 96-21 du 23 Safar 1417** correspondant au 9 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail. (page 6) (Publié dans JO n°43 du 10/07/1996)

Art. 20.- Les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée sont complétées par un article 143 bis rédigé comme suit :

" **Art. 143 bis.-** Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relative au dépassement dérogatoire en matière d'heures supplémentaires tel que précisé par l'article 31 ci-dessus, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés ".

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de 143 bis de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 143 bis.** — Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi relative au dépassement dérogatoire en matière d'heures supplémentaires (sans changement jusqu'à), est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés ».

Art. 144.- Tout employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi relatives aux repos légaux est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de l'article 144 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 144.** — Tout employeur qui contrevient aux dispositions de la présente loi relative aux repos légaux, est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés ».

Art. 145.- Tout contrevenant aux dispositions des articles 38 à 52 ci-dessus est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA pour chaque infraction constatée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de l'article 145 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 145.** — Tout contrevenant aux dispositions des articles 38 à 52 ci-dessus, est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA pour chaque infraction constatée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés ».

Art. 146.- Quiconque procède à une compression d'effectifs en violation des dispositions de la présente loi est, sans préjudice des droits des travailleurs pour leur réintégration, est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de l'article 146 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 146.** — Quiconque procède à une compression d'effectifs(sans changement jusqu'à), est puni d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés ».

Evolution

■ Ordonnance n° 96-21 du 23 Safar 1417 correspondant au 9 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail. (page 6) (Publié dans JO n°43 du 10/07/1996)

Art. 21.- Les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 susvisée sont complétées par un article 146 bis rédigé comme suit :

" Art. 146 bis.- Toute infraction aux dispositions de la présente loi relative au recours au contrat à durée déterminée en dehors des cas et des conditions expressément prévus à l'article 12 et 12 bis de la présente loi, est punie d'une amende de 1.000 à 2.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a infractions ".

" Art. 146 bis.- Toute infraction aux dispositions de la présente loi relative au recours au contrat à durée déterminée en dehors des cas et des conditions expressément prévus à l'article 12 et 12 bis de la présente loi, est punie d'une amende de 1.000 à 2.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a infractions "

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de l'article 146 bis de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 146 bis.** — Toute infraction aux dispositions de la présente loi relative au recours au contrat à durée déterminée (sans changement jusqu'à), est punie d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA appliquée autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés ».

Art. 147.- Toute infraction aux dispositions de la loi relative à l'obligation de dépôt du règlement intérieur auprès de l'inspection du travail et du greffe du tribunal compétent, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 DA.

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de 147 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 147.** — Toute infraction aux dispositions de la loi relative à l'obligation de dépôt du règlement intérieur (sans changement jusqu'à), est punie d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA ».

Art. 148.- Quiconque rémunère un travailleur sans lui remettre une fiche de paie correspondant à la rémunération perçue ou omet d'y faire figurer un ou plusieurs des éléments composant le salaire perçu, est puni d'une amende de 500 à 1.000 DA, multipliée, par autant de fois qu'il y a d'infractions.

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de l'article 148 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 148.** — Quiconque rémunère un travailleur sans lui remettre une fiche de paie (sans changement jusqu'à), est puni d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés ».

Art. 150.- Toute infraction à l'obligation de versement à terme échu de la rémunération due est punie d'une amende de 1.000 à 2.000 DA, multipliée par autant de fois qu'il y a d'infractions.

En cas de récidive, la peine est de 2.000 à 4.000 DA applicable autant de fois qu'il y a d'infractions et d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois, ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de l'article 150 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 150.** — Toute infraction à l'obligation de versement (sans changement jusqu'à) est punie d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA applicable autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés et d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 151.- Toute entrave à la constitution et au fonctionnement du comité de participation ou à l'exercice de ses attributions ou de ceux des délégués du personnel ainsi que tout refus d'accorder les facilités et moyens reconnus par la présente loi aux organes de participation est punie d'une amende 5.000 à 20.000 DA et d'un emprisonnement de un (1) mois à trois (3) mois ou de l'une de ces deux (2) peines seulement.

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de l'article 151 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 151.** — Toute entrave à la constitution et au fonctionnement du comité de participation (sans changement jusqu'à) est punie d'une amende de 100.000 DA à 200.000 DA et d'un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est de 200.000 DA à 500.000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés et d'un emprisonnement de trois (3) mois à six (6) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 152.- Toute infraction aux dispositions de la présente loi en matière de dépôt et d'enregistrement des conventions et accords collectif, de leurs publicité auprès des travailleurs concernés ainsi que tous refus de négociation dans les délais légaux est punie d'une amende de 1.000 à 4.000 DA.

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de l'article 152 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 152.** — Toute infraction aux dispositions de la présente loi en matière de dépôt et d'enregistrement (sans changement jusqu'à) est punie d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA ».

Art. 154.- Toute infraction à la tenue des livres et registres spéciaux visés à l'article 156 de la présente loi ainsi que le défaut de leur présentation au contrôle de l'inspecteur du travail, sont punis d'une amende de 2.000 à 4.000 DA.

En cas de récidive, l'amende est porté de 4.000 à 8.000 DA.

Art 99 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018. JORA n° 76 du 28/12/2017. P 03.

Les dispositions de 154 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 154. — Toute infraction à la tenue des livres et registres spéciaux (sans changement jusqu'à) sont punis d'une amende de 10.000 DA à 20.000 DA.

En cas de récidive, la peine est de 40.000 DA à 50.000 DA ».